

**Statuts
de la Fondation pour l'avancement des sciences mathématiques en Suisse**

Art. 1

La Fondation pour l'avancement des sciences mathématiques en Suisse est une Fondation conforme à l'article 80 du CC. Elle a son siège à Zurich.

Art. 2

La Fondation a pour but de développer les sciences mathématiques en Suisse, en complétant les moyens mis à disposition par les fonds publics et les institutions existantes.

Ses tâches spécifiques comprennent:

a) Aide financière pour la publication des revues suisses de mathématiques; notamment assurer par des contributions la parution régulière des revues éditées par la Société Mathématique Suisse telles que "Commentarii Mathematici Helvetici" et "Elemente der Mathematik".

b) Echange et information des mathématiciens ayant leur activité en Suisse; en particulier soutenir financièrement le service de voyage et d'information de la Société Mathématique Suisse.

Sur la base de décisions prises par le Conseil de Fondation, la Fondation a le droit d'élargir son activité à d'autres réalisations analogues: contributions à la publication de travaux mathématiques, encouragement de jeunes mathématiciens, contributions à l'organisation de symposiums, etc.

Art. 3

Le patrimoine de la Fondation est composé d'un capital inaliénable et d'un fonds de réserve. Il doit être placé en valeurs de tout repos et peut être augmenté par des subventions de toute sorte (donations, legs, etc.).

La Fondation accepte aussi des subventions avec affectation particulière. Elles sont administrées avec le patrimoine de la Fondation si le fondateur n'en a pas décidé autrement.

Art. 4

Les ressources annuelles de la Fondation comprennent les subventions des donateurs et les intérêts du capital des fonds.

Ces ressources et le fonds de réserve, ainsi qu'éventuellement d'autres fonds dans le cadre de leur affectation propre, sont à la disposition de la Fondation pour la réalisation des tâches qu'elle s'est fixée.

Le Conseil de Fondation décide dans quelle mesure les entrées non-utilisées sont portées sur le compte du fonds de réserve ou du capital inaliénable.

Art. 5

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes

Le Conseil de Fondation comprend, au moins, douze membres.

Le président en fonction de la Société Mathématique Suisse ainsi que ses anciens présidents en font partie à condition que ces derniers n'aient pas donné leur avis contraire. Le Conseil de Fondation choisit lui-même ses nouveaux membres.

Le Conseil de Fondation désigne au scrutin secret et pour une durée de six ans, les cinq membres du Comité, soit un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un assesseur. En outre, il nomme deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans.

Le Conseil de Fondation contrôle la gestion du patrimoine et veille à ce que l'affectation des fonds soit conforme aux principes de la Fondation. Il se réunit tous les ans en assemblée ordinaire pour examiner les comptes et prendre des décisions au sujet de l'affectation des fonds. De plus, le Comité peut le convoquer en tout temps. Les membres du Conseil de Fondation ne perçoivent aucune indemnité pour leur activité.

Art. 6

Le Comité représente la Fondation à l'extérieur; le président, le vice-président et le trésorier peuvent seuls signer au nom du Conseil de Fondation; toute pièce engageant le Conseil de Fondation doit porter deux signatures.

Le Comité convoque l'assemblée annuelle du Conseil de Fondation et fixe l'ordre du jour. Il reçoit les demandes de subsides et présente une proposition au Conseil de Fondation pour l'affectation des fonds. Il rédige le rapport annuel à l'attention du Conseil de Fondation et lui soumet les comptes vérifiés par les vérificateurs des comptes avec leur rapport. Le Conseil de Fondation portera le rapport et les comptes à la connaissance du Département Fédéral de l'Intérieur, qui est l'autorité de surveillance, ainsi qu'à la Société Mathématique Suisse.

Le Comité surveille le placement du patrimoine de la Fondation. Il a le droit, en cas de besoin urgent, d'accorder des contributions allant jusqu'à un montant total de Fr. 5.000. — pour chaque exercice à condition d'en rendre compte au Conseil de Fondation.

Art. 7

Le Conseil de Fondation a le droit, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, de prendre une décision au sujet d'une révision totale ou partielle des statuts, en conservant toutefois le nom de la Fondation et des fonds avec affectation spéciale, leur but et leur caractère inaliénable. Il présente sa décision à l'autorité de surveillance, en lui proposant de rendre un décret de modification.

Zurich, le 24 février 1979

Au nom du Conseil de Fondation

Le président: Le secrétaire:

A. Pfluger

R. Bader

Ces statuts ont été approuvés le 2 novembre 1979 par le Département Fédéral de l'Intérieur en qualité d'organe de surveillance; ils remplacent ceux du 6 juillet 1929.